PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des institutions locales et de l'intercommunalité

Arrêté du - 5 NOV. 2025
portant modification des statuts du syndicat mixte pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys (SYMSAGEL)

Le préfet du Pas-de-Calais,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord,
préfet du Nord
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1, L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Bertrand Gaume en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Pierre Molager en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 mai 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 décembre 2000 modifié autorisant la création du syndicat mixte pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys (SYMSAGEL) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yser ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant transformation du SYMSAGEL en établissement public territorial de bassin (EPTB) sur le bassin versant de la Lys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Pierre Molager, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la délibération du comité syndical du SYMSAGEL du 15 mai 2025 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des organes délibérants des membres du SYMSAGEL ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord ;

Arrête

Article 1er : La compétence territoriale du syndicat mixte pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys (SYMSAGEL) est étendue au bassin versant de l'Yser.

Article 2 : Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat mixte pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys (SYMSAGEL) tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, les sous-préfets de Béthune, Dunkerque, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer, le président du syndicat mixte pour le schéma d'aménagement et de gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL), le président de l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord et les présidents de la métropole européenne de Lille, des communautés de communes et communautés d'agglomération concernées sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord.

A Arras

Pour le préfet du Nord,
le secrétaire général

Pierre MOLAGER

Le préfet du Pas-de-Calais,

Laurent Touvet

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Copie :

- au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- au directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord
- au président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- au président de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois
- au président de la communauté de communes du Ternois
- au sous-préfet de Béthune
- sous-couvert du sous-préfet de Béthune :
 - au président du syndicat mixte pour le SAGE de la Lys (SYMSAGEL)
 - au président de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay, Artois-Lys Romane
- au sous-préfet de Dunkerque
- sous-couvert du sous-préfet de Dunkerque :
 - au président de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN)
- à la sous-préfète de Lens
- sous-couvert de la sous-préfète de Lens :
 - au président de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin
- à la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer
- sous-couvert de la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer :
 - au président de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois
- à la sous-préfète de Saint-Omer
- sous-couvert de la sous-préfète de Saint-Omer :
 - au président de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer
 - au président de la communauté de communes du Pays de Lumbres
- au préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord
- sous-couvert du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord :
 - au président de la Métropole Européenne de Lille (MEL)

ETABLISSEMENT LYS YSER

STATUTS

Préambule

Une étude menée en 2016, dans le cadre du PAPI d'intention, a abouti à une restructuration du SYMSAGEL.

Cette phase a été interrompue en raison de l'émergence de la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE). L'arrêté SOCLE du 22 décembre 2017 dispose : « *Suite à la prise de compétence GEMAPI par les EPCI-FP, les statuts et organisations du SYMSAGEL et de l'USAN ainsi que leurs modalités de coordination devront être clarifiés. La présence de nombreux ouvrages entraîne une superposition d'usages des ouvrages structurants en lien avec la prévention des inondations, voire la gestion des milieux aquatiques dont les modalités de gestion seront à définir* ».

L'arrêté précise également que « *le mode d'exercice de la compétence par voie de transfert est à privilégier à la délégation et ce, même pour les syndicats reconnus EPAGE ou EPTB* ».

Le Comité syndical a donc engagé une modification statutaire.

Les missions relatives à la coordination, à l'échelle du bassin versant de la Lys dont le périmètre est défini par l'arrêté du 29 mai 1995 et aux études dépassant le périmètre administratif de ses membres sont indissociables du statut d'EPTB. Il s'agit là de mettre en application la solidarité de bassin.

A ce titre, ce premier volet de compétence revêt un caractère obligatoire générant un certain niveau de cotisation et ouvrant droit à un certain nombre de sièges.

Par ailleurs, certaines collectivités mobilisent leur ingénierie en interne pour réaliser leurs programmes de travaux alors que d'autres en sont dépourvues ou insuffisamment dotées pour exercer cette nouvelle compétence. C'est la raison pour laquelle le SYMSAGEL a vocation à évoluer en prévoyant que les missions ne relevant pas du socle commun puissent être exercées à la carte, l'objectif de cette démarche consistant à couvrir la totalité du territoire par une ingénierie de qualité, en particulier là où elle fait défaut.

Le second volet de compétence relève de cette approche à la carte. Chacune de ces compétences facultatives transférées génère un certain niveau de cotisation et ouvre droit à un certain nombre de sièges.

La révision statutaire de 2025 fait suite aux évènements exceptionnels de l'hiver 2023-2024. Elle prévoit notamment l'élargissement du périmètre de l'EPTB Lys au bassin versant de l'Yser. Cette révision s'accompagne de plusieurs ajustements :

- Le changement de nom de l'établissement en Etablissement Lys Yser
- De nouvelles possibilités de transfert pour les Etablissements publics membres du syndicat avec le portage des actions inscrites au PTGE et à la Stratégie GEMA
- La possibilité pour les groupements de collectivités territoriales membres du syndicat de lui transférer la totalité de la compétence GEMAPI.
- La possibilité de réaliser certains travaux spécifiques bénéficiant à plusieurs membres du syndicat (installation des pompes de Cuinchy par exemple)
- La possibilité pour les structures publiques non-membres du syndicat intervenant partiellement ou totalement dans son périmètre de lui déléguer des missions

Article 1 : Création et nature juridique

Le SYMSAGEL est renommé « Établissement Lys Yser »

Le fonctionnement du Syndicat est soumis aux articles L.5212-1, L.5711-1, et L. 5212-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Établissement Lys Yser est un syndicat mixte créé entre les groupements de collectivités territoriales, désignées à l'article 2.

[*Sous réserve de publication de l'arrêté au moment de l'approbation des statuts*] Par arrêté du XX du préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, l'établissement Lys Yser est labellisé Établissement Public Territorial de Bassin, au sens de l'article L.213-12 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Compétence Territoriale

Le Syndicat regroupe, sur le territoire des bassins versants de la Lys et de l'Yser dont les périmètres sont définis par les arrêté préfectoraux du 29 mai 1995 (Lys) et du 8 novembre 2005 (Yser) :

- L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN)

et, pour la partie de leur territoire n'adhérant pas à l'USAN, les EPCI-FP suivants :
- La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR)
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (CCCA)
- La Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois (CCHPM)
- La Métropole Européenne de Lille (MEL)
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer (CAPSO)
- La Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL)
- La Communauté de Communes du Ternois (CCT)
- La Communauté d'Agglomération de Lens – Liévin (CALL)

La liste des communes concernées par groupements de collectivités territoriales est en annexe n°1.

En dehors de ce périmètre, le Syndicat a la possibilité d'intervenir sur les missions relevant de sa compétence, hors animation du SAGE, par voie de convention.

Article 3 : Attributions

Conformément à l'article L. 213-12 du Code de l'Environnement l'Établissement Lys Yser a pour missions de faciliter, à l'échelle des bassins de la Lys et de l'Yser, la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Pour atteindre cet objectif global, l'Etablissement Lys Yser s'appuie sur cinq programmes d'actions complémentaires au Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) :
- La lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols (EROSION)
- Les Plans de Restauration et d'Entretien des cours d'eau dans le cadre de la stratégie de GEstion des Milieux Aquatiques (PRE)
- Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)
- Les plans de Restauration et d'Entretien des Zones Humide dans le cadre de la stratégie de GEstion des Milieux Aquatiques (GEMA)
- Le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)

Cet objectif global se caractérise par l'attribution des missions suivantes :

1. Pour l'ensemble de ses membres, le Syndicat est habilité à entreprendre toutes actions relatives à l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, au sens de l'item 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement. Cette compétence concerne :
 a. L'animation des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Lys et de l'Yser prévus par les arrêtés du 29 mai 1995 et du 8 novembre 2005 pris en application de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et notamment les programmes pluriannuels élaborés en liaison avec les CLE pour atteindre les objectifs des SAGE. Ce volet comporte également l'aide à la diffusion et à la sensibilisation aux enjeux des SAGE par des actions d'information et de communication appropriées.
 b. Le volet coordination à l'échelle du périmètre défini à l'article 2 des présents statuts, les études, la construction et la gestion d'ouvrage situés sur le Domaine Public Fluvial (DPF) dont le bénéfice dépasse le périmètre administratif de ses membres, relatifs à l'exercice de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) :
 i. A l'aménagement d'un bassin ou d'une partie d'un bassin hydrographique (PAPI / SAGE/ EROSION /GEMA) ;
 ii. A l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (PRE) ;
 iii. A la défense contre les inondations et contre la mer (PAPI) ;
 iv. A la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (SAGE/GEMA).
 c. Le volet coordination à l'échelle du périmètre défini à l'article 2 des présents statuts et les études dépassant le périmètre administratif de ses membres, relatifs aux autres items de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, hors GEMAPI (items 3, 4, 7, 9, 10, 11 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) :
 i. L'approvisionnement en eau (SAGE /PTGE) ;
 ii. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols (SAGE/PAPI/ EROSION) ;
 iii. La lutte contre la pollution (SAGE/EROSION/PTGE) ;
 iv. Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (PAPI) ;
 v. L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (PAPI/PRE/EROSION) ;
 vi. La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAPI / SAGE /GEMA /PTGE).

2. Pour les membres qui le souhaitent, le Syndicat est habilité à entreprendre toutes actions relatives au portage :
 a. Des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages prévus dans le programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion (items 1 et 4 L. 211- 7 CE) ;
 b. Des travaux de restauration et d'entretien prévus dans les Plans de Restauration et d'Entretien inscrits à la stratégie de GEstion des Milieux Aquatiques (items 2 et 8 L. 211- 7 CE) ;
 c. Des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages de lutte contre les inondations prévus au PAPI (items 1 et 5 L. 211- 7 CE).
 d. Des travaux et études nécessaires à la restauration des zones humides inscrits à la stratégie de GEstion des Milieux Aquatiques (items 1 et 8 L. 211- 7 CE).
 e. Des travaux et études nécessaires à la préservation de la ressource inscrits au Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) (items 3, 6, 7 et 11 L. 211- 7 CE).

3. Pour les membres qui le souhaitent l'établissement Lys Yser est habilité à entreprendre l'intégralité des missions de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) (items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement). Le transfert de cette compétence annule, de fait, l'adhésion aux options 2a, 2b, 2c et 2d précédemment cités.

4. Les membres du Syndicat peuvent, par ailleurs, lui confier, indépendamment du socle commun présenté ci-dessus, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, réalisés en application des articles 1 à 11 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

5. Les structures publiques non-membres de l'établissement Lys Yser intervenant partiellement ou totalement dans son périmètre d'intervention et dans le domaine de l'eau peuvent lui confier l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, réalisés en application des articles 1 à 11 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

Récapitulatif des attributions

Attributions	Obligatoire/ Facultatif	Régime juridique
Animation, suivi des SAGE et sensibilisation	Obligatoire	Transfert
Coordination sur le périmètre défini à l'article 2 des présents statuts, les études dépassant le périmètre administratif de ses membres, la construction et la gestion d'ouvrage situés sur le Domaine Public Fluvial (DPF) dont le bénéfice dépasse le périmètre administratif de ses membres relatives à la GEMAPI (items 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement)	Obligatoire	Transfert
Coordination sur périmètre défini à l'article 2 des présents statuts, études dépassant le périmètre administratif de ses membres, relatives aux autres items de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement	Obligatoire	Transfert
Portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages prévus au programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion, aux plans de gestion des milieux aquatiques, au Programme d'Action de Prévention contre les Inondations, à la stratégie de gestion des milieux aquatiques et au Projet Territorial de Gestion de la Ressource en Eau relatifs aux items 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 et 11 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement	Facultatif	Transfert
Exercice de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) (items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement)	Facultatif	Transfert
Intervention, en dehors du périmètre défini à l'article 2, sur les missions relevant de sa compétence, hors animation des SAGE	Facultatif	Convention
Exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt	Facultatif	Convention

général ou d'urgence, réalisés en application des articles 1 à 11 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement		

Le transfert des compétences optionnelles a, b, c, d et e visées au 2° et des compétences optionnelles visées au 3° du présent article s'effectue par délibération de l'EPCI visant expressément l'option (ou les options) qu'il souhaite transférer.

Le transfert ou la reprise prend effet à compter du jour suivant la date rendant exécutoire la délibération de l'EPCI

Article 4 : Durée

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 138 bis, rue Léon Blum à Noeux les Mines.

Les réunions du Comité Syndical se tiennent au siège du Syndicat ou dans une collectivité membre choisie par le Syndicat.

Article 6 : Composition du Comité Syndical

En application des articles L 5212-6, L 5212-7 et L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est administré par un Comité Syndical, composé de délégués élus par les collectivités membres.

Chaque assemblée délibérante désigne ses délégués, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de délégués titulaires pour chaque collectivité adhérente est défini en fonction de la population (population légale INSEE 2021) sur le bassin versant et des compétences transférées comme suit :

- Est attribuée à chaque membre adhérant aux compétences obligatoires une note arrondie à deux décimales près et calculée de la manière suivante :

$$\frac{Populationsur \leq périmètred'adhésion}{15000}$$

Rappel des compétences facultatives prévues au 3.2 :

- Portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages prévus dans le programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion (items 1 et 4 L. 211- 7 CE) ;
- Portage des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau prévus dans les Plans de Restauration et d'Entretien inscrits à la stratégie de GEstion des Milieux Aquatiques (items 2 et 8 L. 211- 7 CE) ;
- Portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages de lutte contre les inondations prévus au PAPI (items 1 et 5 L. 211- 7 CE).
- Portage des travaux et études nécessaires à la restauration des zones humides inscrits à la stratégie de GEstion des Milieux Aquatiques (items 1 et 8 L. 211- 7 CE).
- Portage des travaux et études nécessaires à la préservation de la ressource inscrits au Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) (items 3, 6, 7 et 11 L. 211- 7 CE).

- Est attribuée à chaque membre adhérant aux compétences facultatives prévues au point 3.2 des présents statuts une note arrondie à deux décimales près et calculée de la manière suivante :

$$\frac{Populationsur \leq périmètred'adhésion}{30000}$$

- Est attribuée à chaque membre adhérant aux compétences facultatives prévues au point 3.3 (Transfert de la compétence GEMAPI) des présents statuts une note arrondie à deux décimales près et calculée de la manière suivante :

$$\frac{Populationsur \leq périmètred'adhésion}{10\,000}$$

- Les notes sont additionnées pour obtenir une note finale et le nombre de sièges attribués à chaque adhérent est obtenu par arrondi à l'entier le plus proche de cette note finale.

- Si un adhérent se retrouve avec une note inférieure à 0,5, un siège de titulaire lui est attribué.

- SI, après application du calcul de la représentation, un membre obtient plus de la moitié des sièges du conseil, seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses délégués à la moitié des sièges du conseil, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué.

Chaque collectivité adhérente désigne un délégué suppléant pour trois délégués titulaires. Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au comité, avec voix délibérative, qu'en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Est attribué à chaque membre adhérent un nombre de délégués suppléants calculé selon la formule suivante, arrondi à deux décimales près :

$$\frac{Nombre\ de\ délégués\ titulaires}{3}$$

Le nombre de suppléants est obtenu par arrondi à l'entier le plus proche de cette note finale.

Les collectivités adhérentes, attributaires de moins de trois sièges de titulaires, désignent un délégué suppléant.

En cas d'empêchement des délégués titulaires et suppléants, un délégué peut donner mandat à un autre délégué, membre du Comité, pour voter en son nom.

Article 7 : Bureau

Le Bureau est composé dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Le Comité peut renvoyer au Bureau l'étude ou le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Dispositions communes au Comité et au Bureau

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent aux séances et aux délibérations du Comité Syndical.

Un compte rendu des séances est adressé à chaque collectivité membre.

Article 9 : Le Président

Outre les délégations qu'il pourrait recevoir du Comité, le Président du Syndicat est chargé :

- De la convocation du Comité et du Bureau ;
- D'assurer l'exécution des décisions du Comité et du Bureau ;
- De représenter le Syndicat dans les actes de la vie ;
- De nommer, par arrêté, aux emplois créés, d'assurer la gestion et la discipline du personnel ;
- De préparer et de proposer les budgets et les comptes, et plus généralement toutes les attributions que lui confère la réglementation en vigueur.

Article 10 : Finances

Conformément à l'article L5212-19 du CGCT, le budget du Syndicat comprend :

A- En recettes

Les recettes de l'Etablissement Lys Yser sont constituées :

- Des cotisations membres pour les compétences obligatoires, calculées selon un tarif à l'habitant par item, défini par le Comité Syndical au titre des dépenses d'administration générale. Ce dernier pourra en modifier les montants par item. Pour les communes intégrées dans les SAGE de la Lys et de l'Yser, la cotisation est due au titre d'un seul SAGE.
- En application de l'article L5212-16, des cotisations des membres adhérents aux compétences facultatives couvrent les compétences transférées et une partie des dépenses d'administration générale, calculées selon un tarif à l'habitant et par item, défini par le Comité Syndical. Ce dernier pourra en modifier les montants par item. Pour les communes intégrées dans les SAGE de la Lys et de l'Yser, la cotisation est due au titre d'un seul SAGE.
- Des participations des groupements de collectivités territoriales adhérentes au titre des conventions conclues sous le régime de la délégation.
- Des participations des collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou structures publiques non-membres de l'établissement Lys Yser intervenant partiellement ou totalement dans son périmètre d'intervention et dans le domaine de l'eau au titre des conventions conclues sous le régime de la délégation.
- Du revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Des subventions ;
- Du produit des dons et legs ;
- Du produit des taxes, redevances et contributions ;
- Du produit des emprunts.

B - En dépenses

Les dépenses du Syndicat comprennent :

a) Les dépenses de tous les services, actions et missions confiés au Syndicat au titre de ses compétences ;
b) Les dépenses relatives aux services propres du Syndicat.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, approuvé par le Comité Syndical, pourra préciser, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

Article 12 : Dispositions non prévues

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibérés et adoptés par le Comité Syndical dans sa séance du....

Annexe 1 : Population communale légale 2021 (*Source : Insee*)

Bassin versant de la Lys

CA BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE (CABBALR)			
1	ALLOUAGNE	CABBALR	2 852
2	AMES	CABBALR	643
3	AMETTES	CABBALR	464
4	ANNEQUIN	CABBALR	2 145
5	ANNEZIN	CABBALR	5 813
6	AUCHEL	CABBALR	10 062
7	AUCHY-AU-BOIS	CABBALR	540
8	AUCHY-LES-MINES	CABBALR	4 623
9	BAJUS	CABBALR	360
10	BARLIN	CABBALR	7 366
11	BETHUNE	CABBALR	24 992
12	BEUGIN	CABBALR	464
13	BEUVRY	CABBALR	9 111
14	BILLY-BERCLAU	CABBALR	5 059
15	BLESSY	CABBALR	901
16	BOURECQ	CABBALR	582
17	BRUAY LA BUISSIERE	CABBALR	21 827
18	BURBURE	CABBALR	2 819
19	BUSNES	CABBALR	1 245
20	CALONNE-RICOUART	CABBALR	5 463
21	CALONNE-SUR-LA-LYS	CABBALR	1 560
22	CAMBLAIN-CHATELAIN	CABBALR	1 770
23	CAMBRIN	CABBALR	1 228

24	CAUCHY-A-LA-TOUR	CABBALR	2 702
25	CAUCOURT	CABBALR	333
26	CHOCQUES	CABBALR	2 824
27	CUINCHY	CABBALR	1 754
28	DIEVAL	CABBALR	721
29	DIVION	CABBALR	6 893
30	DOUVRIN	CABBALR	5 795
31	DROUVIN LE MARAIS	CABBALR	615
32	ECQUEDECQUES	CABBALR	509
33	ESSARS	CABBALR	1 755
34	ESTREE-BLANCHE	CABBALR	911
35	ESTREE-CAUCHY	CABBALR	354
36	FERFAY	CABBALR	882
37	FESTUBERT	CABBALR	1 266
38	FOUQUEREUIL	CABBALR	1 632
39	FOUQUIERES-LES-BETHUNE	CABBALR	1 115
40	FRESNICOURT-LE-DOLMEN	CABBALR	802
41	GAUCHIN-LEGAL	CABBALR	304
42	GIVENCHY-LES-LA-BASSEE	CABBALR	1 006
43	GONNEHEM	CABBALR	2 507
44	GOSNAY	CABBALR	952
45	GUARBECQUE	CABBALR	1 369
46	HAILLICOURT	CABBALR	4 884
47	HAISNES	CABBALR	4 427
48	HAM-EN-ARTOIS	CABBALR	944
49	HERMIN	CABBALR	208

50	HERSIN COUPIGNY	CABBALR	6 147
51	HESDIGNEUL	CABBALR	840
52	HINGES	CABBALR	2 417
53	HOUCHIN	CABBALR	727
54	HOUDAIN	CABBALR	7 030
55	ISBERGUES	CABBALR	8 649
56	LA COMTE	CABBALR	882
57	LA COUTURE	CABBALR	2 616
58	LABEUVRIERE	CABBALR	1 654
59	LABOURSE	CABBALR	2 894
60	LAMBRES-LEZ-AIRES	CABBALR	1 062
61	LAPUGNOY	CABBALR	3 518
62	LESPESSES	CABBALR	399
63	LIERES	CABBALR	353
64	LIETTRES	CABBALR	355
65	LIGNY-LES-AIRE	CABBALR	563
66	LILLERS	CABBALR	9 988
67	LINGHEM	CABBALR	190
68	LOCON	CABBALR	2 342
69	LORGIES	CABBALR	1 609
70	LOZINGHEM	CABBALR	1 286
71	MAISNIL LES RUITZ	CABBALR	1 691
72	MARLES-LES-MINES	CABBALR	5 493
73	MAZINGHEM	CABBALR	462
74	MONT-BERNANCHON	CABBALR	1 316
75	NEUVE-CHAPELLE	CABBALR	1 419

76	NOEUX LES MINES	CABBALR	11 520
77	NORRENT-FONTES	CABBALR	1 362
78	NOYELLES-LES-VERMELLES	CABBALR	2 294
79	OBLINGHEM	CABBALR	383
80	OURTON	CABBALR	737
81	QUERNES	CABBALR	439
82	REBREUVE RANCHICOURT	CABBALR	1 071
83	RELY	CABBALR	452
84	RICHEBOURG	CABBALR	2 618
85	ROBECQ	CABBALR	1 329
86	ROMBLY	CABBALR	47
87	RUITZ	CABBALR	1 509
88	SAILLY-LABOURSE	CABBALR	2 577
89	SAINT FLORIS	CABBALR	629
90	SAINT HILAIRE-COTTES	CABBALR	817
91	ST VENANT	CABBALR	3 022
92	VAUDRICOURT	CABBALR	1 104
93	VENDIN-LES-BETHUNE	CABBALR	2 393
94	VERMELLES	CABBALR	4 748
95	VERQUIGNEUL	CABBALR	2 016
96	VERQUIN	CABBALR	3 459
97	VIEILLE CHAPELLE	CABBALR	860
98	VIOLAINES	CABBALR	3 831
99	WESTREHEM	CABBALR	251
100	WITTERNESSE	CABBALR	604
100	**TOTAL CABBALR**		275 327

CA LENS LIEVIN (CALL)			
1	AIX-NOULETTE	CALL	3 913
2	BOUVIGNY-BOYEFFLES	CALL	2 371
3	BULLY-LES-MINES	CALL	12 221
4	GRENAY	CALL	6 704
5	MAZINGARBE	CALL	8 068
6	SAINS EN GOHELLE	CALL	5 995
7	SERVINS	CALL	1 134
7	TOTAL CALL		40 406

CC DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS (CCCA)			
1	BETHONSART	CCCA	144
2	CHELERS	CCCA	240
3	FREVILLERS	CCCA	240
4	MAGNICOURT EN COMTE	CCCA	637
5	MINGOVAL	CCCA	233
5	TOTAL CCCA		1 494

CC DU HAUT PAYS DU MONTREUILLOIS (CCHPM)			
1	CANLERS	CCHPM	158
2	COUPELLE-NEUVE	CCHPM	147
3	COUPELLE-VIEILLE	CCHPM	585
4	FRUGES	CCHPM	2 329
5	HEZECQUES	CCHPM	130
6	LUGY	CCHPM	144
7	MATRINGHEM	CCHPM	174
8	MENCAS	CCHPM	74
9	RADINGHEM	CCHPM	260

11	SENLIS	CCHPM	161
12	VERCHIN	CCHPM	233
13	VINCLY	CCHPM	151
13	**TOTAL CCHPM**		**4 546**

UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD (USAN)			
1	BAILLEUL	USAN	14 869
2	BERTHEN	USAN	597
3	BLARINGHEM	USAN	2 043
4	BOESCHEPE	USAN	2 179
5	BOESEGHEM	USAN	741
6	BORRE	USAN	576
7	CAESTRE	USAN	2 006
8	EECKE	USAN	1 221
9	FLETRE	USAN	969
10	HAZEBROUCK	USAN	21 498
11	HONDEGHEM	USAN	913
12	LE DOULIEU	USAN	1 454
13	MERRIS	USAN	1 049
14	METEREN	USAN	2 256
15	MORBECQUE	USAN	2 509
16	NEUF-BERQUIN	USAN	1 403
17	NIEPPE	USAN	7 606
18	PRADELLES	USAN	540
19	SAINT JANS CAPPEL	USAN	1 642
20	SERCUS	USAN	484
21	STAPLE	USAN	693

22	STEENBECQUE	USAN	1 650
23	STEENWERCK	USAN	3 540
24	STRAZEELE	USAN	946
25	THIENNES	USAN	916
26	VIEUX-BERQUIN	USAN	2 649
27	WALLON-CAPPEL	USAN	788
28	ESTAIRES	USAN	6 496
29	FLEURBAIX	USAN	2 862
30	HAVERSKERQUE	USAN	1 401
31	LA GORGUE	USAN	5 599
32	LAVENTIE	USAN	4 969
33	LESTREM	USAN	5 073
34	MERVILLE	USAN	9 652
35	SAILLY-SUR-LA-LYS	USAN	3 883
35	**TOTAL USAN - LYS**		**117 542**

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL)			
1	ARMENTIERES	MEL	25 581
2	AUBERS	MEL	1 722
3	BOIS GRENIER	MEL	1 793
4	ENGLOS	MEL	614
5	ENNETIERES EN WEPPES	MEL	1 293
6	ERQUINGHEM-LYS	MEL	5 356
7	ESCOBECQUES	MEL	303
8	FOURNES-EN-WEPPES	MEL	2 190
9	FRELINGHIEN	MEL	2 581
10	FROMELLES	MEL	1 076

11	HERLIES	MEL	2 323
12	HOUPLINES	MEL	7 897
13	ILLIES	MEL	1 664
14	LA BASSEE	MEL	6 622
15	LA CHAPELLE D'ARMENTIERES	MEL	8 719
16	LE MAISNIL	MEL	628
17	PERENCHIES	MEL	8 519
18	PREMESQUES	MEL	2 060
19	RADINGHEM EN WEPPES	MEL	1 393
19	**TOTAL MEL**		**82 334**

CA DU PAYS DE SAINT OMER (CAPSO)			
1	AIRE-SUR-LA-LYS	CAPSO	9 585
2	AUDINCTHUN	CAPSO	676
3	BEAUMETZ-LES-AIRES	CAPSO	235
4	BELLINGHEM	CAPSO	1 087
5	BOMY	CAPSO	640
6	CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES	CAPSO	1 294
7	COYECQUES	CAPSO	600
8	DELETTES	CAPSO	1 168
9	DENNEBROEUCQ	CAPSO	397
10	ECQUES	CAPSO	2 171
11	ENQUIN-LES-GUINEGATTE	CAPSO	1 607
12	ERNY-SAINT-JULIEN	CAPSO	335
13	FEBVIN-PALFART	CAPSO	619
14	FLECHIN	CAPSO	476
15	HEURINGHEM	CAPSO	1 379

16	LAIRES	CAPSO	368
17	MAMETZ	CAPSO	1 998
18	QUIESTEDE	CAPSO	642
19	RACQUINGHEM	CAPSO	2 214
20	RECLINGHEM	CAPSO	231
21	ROQUETOIRE	CAPSO	1 957
22	SAINT AUGUSTIN	CAPSO	842
23	THEROUANNE	CAPSO	1 109
24	WARDRECQUES	CAPSO	1 346
25	WITTES	CAPSO	997
25	**TOTAL CAPSO**		**33 973**

	CC PAYS DE LUMBRES (CCPL)		
1	DOHEM	CCPL	833
1	**TOTAL CC PAYS DE LUMBRES**		**833**

	CC TERNOIS (CCT)		
1	AUMERVAL	CCT	200
2	BAILLEUL-LES-PERNES	CCT	408
3	BOURS	CCT	600
4	FLORINGHEM	CCT	883
5	FONTAINE-LES-HERMANS	CCT	109
6	LA THIEULOYE	CCT	482
7	LISBOURG	CCT	600
8	MAREST	CCT	280
9	MONCHY-BRETON	CCT	539
10	NEDON	CCT	154

11	NEDONCHEL	CCT	348
12	PERNES	CCT	1 593
13	PREDEFIN	CCT	201
14	PRESSY	CCT	304
15	SACHIN	CCT	319
16	SAINS-LES-PERNES	CCT	311
17	TANGRY	CCT	266
18	Valhuon	CCT	549
18	**TOTAL CC TERNOIS**		**8 146**

Bassin de l'Yser (2021)

UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD (USAN)			
36	Arnèke	USAN	1 561
37	Bambecque	USAN	832
38	Bavinchove	USAN	1 046
39	*Boeschepe (Commune non comptabilisée car situées sur les deux SAGE)*	*USAN*	*2 179*
40	Bollezeele	USAN	1 423
41	Broxeele	USAN	404
42	Buysscheure	USAN	590
43	Cassel	USAN	2 227
44	*Eecke (Commune non comptabilisée car situées sur les deux SAGE)*	*USAN*	*1 221*
45	Esquelbecq	USAN	2 134
46	Godewaersvelde	USAN	2 053
47	Hardifort	USAN	395
48	Herzeele	USAN	1 634
49	*Hondeghem (Commune non comptabilisée car situées sur les deux SAGE)*	*USAN*	*913*
50	Hondschoote	USAN	4 026
51	Houtkerque	USAN	985

52	Lederzeele	USAN	692
53	Ledringhem	USAN	629
54	Noordpeene	USAN	800
55	Ochtezeele	USAN	375
56	Oost-Cappel	USAN	472
57	Oudezeele	USAN	684
58	Oxelaëre	USAN	528
59	Rexpoëde	USAN	1 992
60	Rubrouck	USAN	919
61	Sainte-Marie-Cappel	USAN	857
62	Saint-Sylvestre-Cappel	USAN	1 154
63	Steple (Commune non concernée par enjeux sur les eaux SAGE)	USAN	693
64	Steenvoorde	USAN	4 324
65	Terdeghem	USAN	518
66	Volckerinckhove	USAN	560
67	Wemaers-Cappel	USAN	237
68	West-Cappel	USAN	636
69	Winnezeele	USAN	1 300
70	Wormhout	USAN	5 705
71	Wylder	USAN	301
72	Zegerscappel	USAN	1 536
73	Zermezeele	USAN	238
74	Zuytpeene	USAN	527
	Total USAN - YSER		42 302

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du – 5 NOV. 2025

Pour le préfet du Nord
le secrétaire général

Pierre MOLAGER

Le préfet du Pas-de-Calais

Laurent Touvet